

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PBTP & DEMOLITIONS

rue de Sodetal
25870 Devecey

Références : UID257090/SPR/YR/AR 2024 - 0507D
Code AIOT : 0005906185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement PBTP & DEMOLITIONS implanté Lieu dit Verpillères 25870 Geneuille. L'inspection a été annoncée le 27/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PBTP & DEMOLITIONS
- Lieu dit Verpillères 25870 Geneuille
- Code AIOT : 0005906185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PBTP & Démolitions exploite une installation de recyclage de matériaux inertes sur la commune de Geneuille.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/04/2024	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois
7	Registre de suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
8	Mesures des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	Demande d'action corrective	4 mois
10	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plans des installations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art. 1.1 et 1.4 de l'annexe 1	Sans objet
3	Déchets admis sur le site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2	Sans objet
4	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
6	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
9	Accès et pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société PBTP & Démolitions dispose actuellement pour l'exploitation de son site d'un récépissé de déclaration daté du 30 décembre 2010 délivré à la société Patrick Bordini Démolition pour les rubriques ICPE 2515 (installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux) et 2517 (station de transit de produits minéraux).

Suite à l'évolution de la rubrique 2517, la société PBTP & Démolitions relève à présent du régime de l'enregistrement par bénéfice des droits acquis, la superficie de l'aire de transit étant d'environ 34 000 m².

La puissance totale de l'installation de concassage, criblage intervenant sur le site est de 382 kW soit supérieure au seuil de l'enregistrement de 200 kW pour la rubrique 2515. Or, la société PBTP & Démolitions ne dispose pas de l'enregistrement requis pour exploiter cette installation.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature du Préfet. Ce projet d'arrêté prévoit soit de :

- régulariser la situation administrative de l'activité de concassage criblage en déposant un dossier de demande d'enregistrement ; (le contenu d'un dossier d'enregistrement est précisé dans le Cerfa 15679*04)
- cesser les activités de concassage criblage soumis à enregistrement et diminuer la puissance de cette installation pour repasser sous le régime de la déclaration.

Des mesures conservatoires pour faire respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 dans l'attente d'une régularisation sont également proposées.

L'exploitant a indiqué son souhait de continuer son activité de recyclage de déchets inertes avec l'installation actuelle et son intention de régulariser la situation administrative du site en déposant un dossier d'enregistrement. L'exploitant devra dans son dossier justifier de la comptabilité de son projet avec le document d'urbanisme de la commune de Geneuille.

La société PBTP & Démolitions doit également faire réaliser de nouvelles mesures de ses émissions sonores et de retombées de poussières. Elle doit également compléter son registre de suivi des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/04/2024
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : rubrique ICPE : 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² – Enregistrement 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² – Déclaration 2515 - 1 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW – Enregistrement b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW – Déclaration

Constats :

L'exploitant dispose actuellement pour l'exploitation de son site d'un récépissé de déclaration daté du 30 décembre 2010 délivré à la société Patrick Bordini Démolition pour les rubriques ICPE 2515 et 2517.

La société qui exploite l'installation est la société PBTP & Démolitions.

Le critère de classement de la rubrique 2517 a évolué depuis la délivrance du récépissé de déclaration. Ce critère était précédemment la quantité de stockage de produits minéraux, à présent ce critère est la superficie de l'aire de transit. La superficie de l'aire de transit du site est d'environ 34000 m², le site relève donc du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2517 par bénéfice des droits acquis conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a indiqué qu'une installation de criblage concassage intervenait sur le site par campagne environ 3 à 4 fois par an pour une durée de 1 à 2 semaines au maximum. Le jour de l'inspection, cette installation de criblage concassage n'était pas présente sur le site.

L'exploitant a transmis par mail du 10 avril 2024 les caractéristiques de l'installation de criblage concassage intervenant sur le site. Le concasseur utilisé, un Metso LT1213, a une puissance de 310 kW. Le crible, un Keestrack Novum 4215 a une puissance de 72 kW. La puissance totale de l'installation de criblage concassage intervenant sur le site est de 382 kW soit supérieure au seuil de l'enregistrement de 200 kW pour la rubrique 2515. Or, l'exploitant ne dispose que d'un récépissé de déclaration pour la rubrique 1515.

Non-conformité: L'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis pour exploiter son installation de criblage concassage.

L'exploitant a indiqué que l'activité de criblage concassage était essentielle à sa société et qu'il allait entreprendre les démarches pour régulariser son activité.

Il a été porté à l'attention de l'exploitant qu'il devra justifier dans son dossier de demande d'enregistrement de la comptabilité de son installation avec les documents d'urbanisme de la commune de Geneuille. Le site se trouve actuellement en zone A du PLU de la commune de Geneuille, zone réservée aux activités agricoles. Sans préjuger de l'instruction de la demande d'enregistrement que l'exploitant pourrait déposer, la non comptabilité du projet avec le PLU de la commune de Geneuille pourrait aboutir à un refus de la demande.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des ICPE « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » sont applicables dès à présent à l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Plans des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Art. 1.1 et 1.4 de l'annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Plans des installations
Prescription contrôlée : Art 1.1 : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous. Art 1.4 : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, [...]
Constats : L'exploitant a transmis un plan à jour de l'installation. Le site a tout d'abord été exploité sur une partie de la plateforme qui avait été déclaré en 2010. La plateforme a ensuite fait l'objet d'un agrandissement en 2021, la superficie actuelle de la plateforme correspond ainsi à celle du plan de la déclaration de 2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets admis sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I. Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs.
Constats : Les déchets admis sur le site sont de type terres et cailloux, béton, ou des déchets d'enrobés. Les déchets proviennent de chantiers de terrassement ou de démolition réalisés sur le secteur du Grand Besançon.

Les matériaux recyclés sont ensuite réutilisés sur les chantiers de l'entreprise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant ne reçoit que des déchets triés provenant de ses propres chantiers.

L'exploitant a indiqué que les déchets d'enrobés faisait l'objet d'une analyse par le maître d'ouvrage pour s'assurer que ceux-ci ne contiennent pas d'amiante.

L'exploitant doit toutefois assurer la traçabilité du fait que les déchets de type « Terres et cailloux » ne proviennent pas de sites contaminés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un

même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant n'accepte que des déchets de ses propres chantiers, triés sur le lieu du chantier. L'exploitant a présenté les fiches de suivi des entrées et des sorties de matériaux sur le site. Ces fiches sont établies pour chaque chauffeur, elles indiquent pour les déchets inertes entrants sur le site, le type de déchets, le chantier d'origine. Ces fiches indiquent également les matériaux sortant du site. Un document d'acceptation préalable complet devra être demandé en amont de la réception de déchets provenant d'un producteur externe sur la plateforme de recyclage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant a indiqué que les déchets apportés sur le site sont contrôlés et triés sur le lieu du chantier de production. Un contrôle visuel est réalisé par le chauffeur du camion lors du chargement des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Registre de suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté les registres de suivi des matériaux entrants et sortants de la plateforme de recyclage. Non-conformité : Le registre de suivi ne comporte pas l'ensemble des éléments visés à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. L'exploitant doit notamment compléter son registre avec le code déchet au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement, le code du traitement, le nom du transporteur, le résultat du contrôle visuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesures des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Art 39 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt – et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Art 57 : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

L'exploitant a transmis la dernière mesure de retombées de poussières, elle a été réalisée en septembre 2014 par le bureau d'étude Sciences Environnement. La mesure a été réalisée par la méthode des plaquettes de dépôt sur une durée de 15 jours. Elle a été réalisée sur 4 points de contrôle. Le maximum mesuré était de 81,4 mg/m²/jour pour le point n°2.

Non-conformité: L'exploitant n'a pas fait réaliser de nouvelle mesure de retombées de poussières depuis septembre 2014.

Une nouvelle mesure des retombées de poussières doit être réalisée dès la prochaine campagne de concassage criblage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Accès et pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Pistes de circulation

Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, le vent était faible et il n'a pas été constaté d'envols de poussières. L'accès au site est réalisé via le chemin des Saulniers, puis un chemin d'accès réalisé au niveau de l'ancienne ISDI exploitée par la société PB consulting et finances avant de rejoindre la RD1. Il est rappelé à l'exploitant que les véhicules sortants de l'installation ne doivent pas entraîner de poussières ou de boue sur les voies de circulation notamment sur le chemin des Saulniers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Situation administrative, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Constats :

L'exploitant a transmis la dernière mesure des émissions sonores, celle-ci a été réalisée en septembre 2014 par le bureau d'étude Sciences Environnement. La mesure a été réalisée sur 4 points de contrôle. Les résultats montrent un dépassement des niveaux d'émergence réglementaire pour deux points de mesures, mais ces points correspondent à une maison inoccupée et une maison occupée par les bureaux de PBTP.

Non-conformité: L'exploitant n'a pas fait réaliser de nouvelle mesure des émissions sonores depuis septembre 2014.

Une nouvelle mesure des émissions sonores doit être réalisée dès la prochaine campagne de concassage criblage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois